



Arrêt

n° 69 258 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me S. DENARO, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ana. Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays. Vous résidez à Lomé dans la maison familiale de vos parents en compagnie de vos deux sœurs et votre frère, certains oncles et tantes. Vous êtes informaticien de métier.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez terminé votre formation en 2002 et jusqu'en 2009, vous ne trouvez pas de travail. Une connaissance de votre quartier, dénommé [L], vous a parlé en 2008 de son employeur et vous l'a présenté. Son prénom est [S] ; il est

d'origine indienne et travaille dans une société de conditionnement, la société Imballaggi West Africa (en abrégé IWA). Quelques temps plus tard, [L] qui n'a plus travaillé pour cette société et constatant votre chômage, vous a proposé à [S]. Le 10 février 2009, vous avez commencé à travailler pour lui. A la fin du mois d'avril 2009, il vous a invité à boire un verre chez lui après le travail. Il vous alors dit que vous lui plaisiez. Après quelques attouchements, il vous a fait part de son désir d'être votre ami intime. Vous avez refusé en lui rappelant que ce comportement était contraire à la coutume. Il vous a proposé de l'argent si vous acceptiez de coucher avec lui. Fâché, vous êtes parti. Cette situation a amené [S] à se montrer critique à votre égard au travail. Décidant de tout faire pour garder ce job, vous avez accepté la proposition de [S] et il vous a remis la semaine suivante 300 000 fcfa. Vous êtes entré en relation suivie avec lui. Le 10 octobre 2009, il vous a offert une moto. Quelques jours plus tard, votre père s'est interrogé sur l'origine de cette moto et [L] vous a dénoncé en lui apprenant votre relation intime avec [S]. Le 24 novembre 2009, votre père vous a convoqué en présence de votre oncle [D] et [L]. [L] a expliqué que [S] lui a reproché son attitude négative à son égard ; qu'il l'a opposé à votre attitude où vous avez pu avoir tout ce que vous voulez. Votre oncle militaire, votre oncle Django et votre père vous ont maltraité et menacé de mort avant de vous enfermer dans une pièce d'où vous êtes parvenu à vous échapper. Vous vous êtes réfugié chez votre ami [F]. Ce dernier vous a aidé ce même jour à passer la frontière pour aller chez votre ami Virgile, au Bénin. [S] vous a contacté pour vous signaler que des hommes sont venus à votre travail pour vous rechercher. Devant la situation, [S] a décidé d'organiser et de financer votre voyage. Le 13 décembre 2009, muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué en compagnie d'un passeur à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 13 décembre 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 16 décembre 2009. En Belgique, Virgile vous a averti de la visite à votre domicile d'hommes venus à votre recherche. Par ailleurs, des membres de votre famille sont venus à votre recherche chez lui et son père. Votre sœur vous a fait part de l'intention de votre famille, notamment votre oncle militaire, de vous retrouver, et de vous éliminer car elle a été humiliée.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, de vos déclarations ressortent un faisceau d'éléments qui empêche de croire au profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un individu qui a eu des problèmes à cause de ses relations homosexuelles et qui a quitté son pays pour cette raison.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous attribuez l'origine de vos problèmes à [S], le directeur commercial de la société qui vous employait et avec qui vous avez eu une relation. Vous dites que vous avez commencé votre nouveau travail chez [S] le 10 février 2009 ; que vers la fin avril, il vous a dragué et qu'une semaine plus tard vous avez cédé à ses avances (voir le rapport du 18 janvier 2011, p.5 et p.7) ; que vous avez poursuivi cette relation après votre fuite du pays le 24 novembre 2009. Vous dites que vous êtes devenus des amis, très proches ; que vous le voyiez fréquemment, tous les jours et que même à la sortie du travail, il vous déposait avec sa voiture (voir le rapport d'audition du 9 février 2011, p.5). Cependant, interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (sa nationalité, ses passions, ses loisirs, sa maison) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre relation privilégiée avec cette personne ; informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom de famille, seulement son prénom, en l'occurrence [S] (voir le rapport du 18 janvier 2011, p.4). Vous ne savez pas de quelle ville il est originaire, s'il a des frères et sœurs. Vous ne savez rien sur ses parents, ni le métier de son père (voir idem, p.7). Vous reconnaissez connaître très peu de choses sur sa famille (voir le rapport du 9 février 2011, p.5). Vous ne connaissez pas ses amis en dehors du travail car il ne parle qu'en anglais (voir idem, p.5). Il vous a offert une moto avant de partir un mois en vacances de la mi-octobre à la mi-novembre 2009 mais vous ne savez pas où il est allé en Indes, dans quelle ville il est allé (voir le rapport du 18 janvier 2011, p.8). Vous dites qu'il ne vous a pas vraiment parlé de son pays (voir le rapport du 9 février 2011, p.6). Invité à nous relater des anecdotes concernant votre relation, vous avez été

décontenancé et vous n'avez pu en donner une alors que cette question vous a été expliquée. Finalement vous avez répondu qu'il avait les mains baladeuses et qu'il essayait de toucher, de toucher le sexe (voir *idem*, p.6). Invité à parler de [S], de sa personnalité, vous avez déclaré que c'est votre patron, que vous êtes devenus amis, très proches, qu'il aime balader sa main un peu partout, qu'il aime les sorties, toucher quand il parle ; qu'il n'aime pas avoir des problèmes et qu'il est plutôt calme. Vous n'avez rien ajouté (voir *idem*, p.5). Le Commissariat général a trouvé cette description superficielle ; elle ne reflète pas le sentiment d'une histoire vécue. Pour ce qui concerne la vie intime de [S], vous êtes demeuré lacunaire. Ainsi, vous ne savez pas le nom, prénom de ses anciens petits copains (voir *idem*, p.6). Vous ne savez rien concernant les anciennes relations de [S], vous ne savez pas quand [S] a découvert qu'il aimait les hommes, quand il a eu sa première relation sexuelle avec un homme. Vous ne savez pas comment [S] fait pour rencontrer des homosexuels, tout au plus supposez-vous qu'il se sert de sa position de patron comme il l'a fait pour vous (voir *idem*, p.8). Compte tenu de votre complicité avec [S] et du fait que vous le fréquentez journalièrement, compte tenu du fait qu'il fut d'abord puis est resté votre collègue de travail, votre description de [S] est trop lacunaire ; elle manque de consistance pour croire à cette relation intime alors qu'elle fut la première selon vos dires (voir le rapport du 9 février 2011, p.8).

Votre méconnaissance de [S] ne permet pas de croire à cette relation privilégiée que vous auriez eue avec lui. Par conséquent, il n'est plus permis de croire aux accusations formulées contre vous par les membres de votre famille et les mauvais traitements qui s'en seraient suivis. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un individu ayant eu des problèmes à cause de relations homosexuelles qu'ils a acceptées dans un premier temps pour des raisons économiques et qui l'ont amené à quitter son pays.

Le Commissariat général relève en outre d'autres éléments qui empêchent de croire à la vraisemblance de votre récit.

Ainsi, le Commissariat général a relevé des imprécisions concernant votre principal agresseur. En effet, vous dites craindre principalement votre oncle, le colonel [F F]. Cependant, vous n'avez pu préciser quelle fonction il a, ni l'armée ou le service dans lequel il se trouve. Si vous avez pu localiser le camp où il travaille, vous n'en connaissez pas le nom (voir le rapport du 18 janvier 2011, p.4 et rapport du 9 février 2011, p.2). Même s'il n'habite pas dans votre maison, cette lacune dans sa fonction remet en cause la crédibilité de vos déclarations car il s'agit de votre oncle, le demi-frère de votre père et votre principal agresseur (voir le rapport du 9 février 2011, p.3). Or sa capacité de nuisance serait liée au grade de sa fonction, fonction que vous ne pouvez préciser (voir le rapport du 9 février 2011, p.9).

Concernant l'actualité de votre crainte, vous avez déposé la copie d'un mail daté du 2 février 2011 qui aurait été envoyé par votre ami [S]. Celui-ci mentionne que des membres de votre famille accompagnés de deux officiers de police sont venus à votre recherche sur votre lieu de travail et ont demandé à le voir ; qu'il leur a fait dire que vous n'étiez pas au travail mais qu'ils pouvaient laisser un message ou revenir une prochaine fois. Cependant, invité à préciser quand cette visite a eu lieu, vous avez déclaré qu'elle s'est faite peu après votre départ pour le Bénin, en novembre-décembre 2009, soit plus d'un an avant votre première audition au Commissariat général (voir le rapport du 9 février 2011, p.2). Ce document n'apporte pas d'information probante sur l'actualité de votre crainte. Pour ce qui concerne le fax de février 2011 dont le destinataire serait Virgile, il est mentionné que son père aurait été menacé par votre famille à savoir « votre oncle et les autres » et des agents de l'armée venus lui rendre visite. Cependant vous ne savez pas préciser quand cette visite s'est faite car ce n'est pas indiqué. Vous n'avez pas pu dire qui de votre famille a participé à cette visite. Par ailleurs, ce fax précise que Virgile a reçu à trois reprises la visite de votre oncle, agent de police ou militaire accompagné de deux autres grands oncles. Or vous n'avez pas mentionné ces trois visites quand il vous a été demandé quelles étaient les informations contenues dans ce fax (voir le rapport du 9 février 2011, p.2). Ces imprécisions et vos commentaires incomplets sur le fax qui serait envoyé par Virgile remettent en cause l'actualité de votre crainte.

Enfin, le Commissariat général a pu relever dans vos déclarations le comportement de discrétion et de précaution que [S] a manifestement suivi lors de votre relation. En effet, vous dites que vous viviez cachés ; que c'était en dehors du travail, notamment au domicile de [S] que vous et lui vous laissiez aller à vos sentiments (voir le rapport d'audition du 09 février 2011, p.8). Cette attitude met en lumière l'incohérence des circonstances dans lesquelles [S] vous a annoncé que vous lui plaisiez, vous a touché, vous a proposé dans la foulée d'être son ami intime et de vous prostituer à lui. Cette situation

insensée n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations (voir le rapport du 18 janvier 2011, p.5).

Au surplus, vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt (voir le rapport du 18 janvier 2011, p.3) tandis que c'est [S] qui a financé et organisé votre voyage pour la Belgique (voir idem, p.4). Cependant, vous ne savez pas comment concrètement [S] a organisé ce voyage (voir le rapport du 9 février 2011, p.3). Au vu de l'intimité que vous avez partagé avec lui, il est invraisemblable que vous ne sachiez rien à ce propos d'autant plus que vous êtes resté en contact avec lui après votre arrivée en Belgique.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre passeport, votre permis de conduire, votre déclaration de naissance et votre certificat de nationalité togolaise ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit. Tout au plus peuvent-ils appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Il en est de même concernant vos bulletins de paie de l'entreprise Imballagi West Africa pour les mois de février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre 2009 qui peuvent appuyer vos déclarations sur votre emploi dans cette firme mais rien de plus.

Vous avez produit plusieurs photos : celle de vous où vous seriez à votre travail, deux photos de deux réunions de familles selon vos dires et trois photos qui représenteraient [S] dont une en votre compagnie. Ces clichés ne peuvent prouver la réalité de vos problèmes ni rétablir la crédibilité de vos allégations qui ont été remises en causes.

Concernant le courrier du 26 janvier 2010 de votre sœur, celui du premier février 2010 de votre ami Virgile, l'e-mail du 2 février 2011 signé [S] et le fax émis vers le mois de février 2011 de votre ami Virgile, leur force probante est très limitée. En effet, il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, ces documents ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité défaillante de votre récit lacunaire et invraisemblable.

Enfin, pour ce qui concerne le document consacré à l'état mondial concernant la position sur l'homosexualité, il s'agit d'un document général qui ne peut rétablir la crédibilité défaillante des faits personnels dont vous déclarez avoir été la victime.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers». ?.

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation de « la directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10

et 15 » et de la violation du principe de bonne administration. Elle invoque également l'excès du pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait particulières à la cause. Dans une première branche, elle reproche principalement à la partie défenderesse d'avoir accordé une importance disproportionnée aux imprécisions relevées dans l'acte attaqué. Elle fait valoir que [S] rétribue les relations intimes qu'il entretient avec le requérant et qu'il est par conséquent « *compréhensible que le requérant ne puisse relater que des informations générales à son sujet* ». Pour le surplus elle propose des explications factuelles à chacun des motifs de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir compte tenu des circonstances dans lesquelles il a fui.

2.4 Dans une deuxième branche, elle rappelle la définition du terme réfugié telle que précisée dans la Convention de Genève ainsi que les règles de la charge de la preuve. Elle expose que le requérant établit qu'il se trouve dans les conditions pour se voir reconnaître cette qualité. Elle souligne, ensuite, que la décision attaquée n'a pas réellement examiné la situation du requérant par rapport à la protection subsidiaire. Elle cite, à cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat ainsi que celle de la Cour européenne des Droits de l'homme notamment au regard de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

2.5 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère vague et imprécis de ses déclarations ainsi qu'une incohérence. Elle relève également que les documents produits sont dépourvus de toute pertinence.

3.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs de la décision entreprise. A la lecture du dossier administratif, il estime que l'incohérence reprochée au requérant au sujet de la discrétion suivie par le requérant pendant sa relation homosexuelle, outre qu'elle est exposée de manière confuse, est dépourvue de toute pertinence. Tel que rédigé, le motif de l'acte entrepris qui y a trait ne permet pas de comprendre clairement sur quel élément porte l'incohérence reprochée au requérant. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut attacher de crédit au récit du requérant.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.5 Les documents déposés par le requérant s'avérant après analyse dépourvus de toute pertinence, ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations. Dans ces circonstances, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles

suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués. A cet égard, la décision est par conséquent formellement adéquatement motivée.

3.6 En termes de requête, la partie requérante fait, en substance, valoir que les méconnaissances et imprécisions du requérant au sujet de sa relation homosexuelle, trouvent en réalité à s'expliquer du fait « *que le requérant a accepté cette relation avec [S], qui était son employeur, uniquement pour conserver son emploi* » et que « *on ne peut dès lors s'attendre dans ce genre de relation à ce que les partenaires se confient au sujet de leur famille, anciens petits amis, etc...* » (Requête sixième page non numérotée).

3.7 Le Conseil constate, à la lecture des dépositions du requérant, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses propos concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre, à eux seuls, à établir la réalité des faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande.

3.8 En l'espèce, force est de constater, que tel n'est pas le cas. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont généralement peu circonstanciées. Il observe en particulier que le caractère imprécis des propos du requérant au sujet de l'unique relation homosexuelle qu'il invoque et qu'il présente comme étant à l'origine des seuls faits de persécutions allégués, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. Il ne peut notamment fournir aucune information précise sur son ami dénommé [S], à l'origine de ses problèmes, son nom de famille, sa ville d'origine ou encore sa famille. Il ne peut davantage fournir d'informations ni sur les anciennes relations homosexuelles de son ami ni sur la date de découverte de l'homosexualité de ce dernier. Il reste, par ailleurs, vague quant à la fonction occupée par son oncle militaire, son principal agresseur ; il ne peut fournir des informations précises ni sur l'armée ou le service dans lequel il se trouve ni sur son camp. Le Conseil estime, enfin, que l'incapacité du requérant à apporter une indication sur l'organisation de son voyage par son ami [S], bien qu'elle ne soit pas déterminante, constitue, néanmoins, un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

3.9 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans les moyens développés par la partie requérante aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Il observe en particulier que l'incapacité du requérant de fournir des informations, même élémentaires, sur la famille de son ami ou ses relations passées, ne peut s'expliquer exclusivement, comme le soutient la requête, par la nature mercantile de sa relation homosexuelle. Dès lors qu'il n'apporte aucune indication sur la situation personnelle du requérant, le document produit concernant la position mondiale sur l'homosexualité, ne permet pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations.

3.10 La copie du courrier électronique daté du 2 février 2011 envoyé par l'ami du requérant, [S] ne permet pas davantage de justifier une autre analyse. Le Conseil constate qu'elle émane d'un proche et que dès lors ni la sincérité de son auteur ni sa fiabilité ne peuvent être vérifiées. Quant aux autres documents produits, le Commissaire général, a longuement développé les raisons qui l'amènent à conclure qu'aucun crédit ne peut leur être accordé et le Conseil se rallie à ses motifs.

3.11 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas examiner réellement la situation du requérant par rapport à la protection subsidiaire et à rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat et la jurisprudence de la CEDH à cet égard. Toutefois, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Togo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE